



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

Mise à jour du classement
suite à la modification de la
nomenclature des ICPE
SAS CARRIERE BRESSE
BOURGOGNE
Zone portuaire sud
71380 EPERVANS

Site de Pierre-de-Bresse

N° 2015 036 - 0010

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°95/0792/2-2 du 11 avril 1995 autorisant la société C2B à exploiter une installation de broyage, criblage et concassage de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Considérant le courrier du 22 novembre 2013 de la société C2B déclarant l'antériorité au titre des droits acquis sous les rubriques 2515 et 2517,

Considérant le rapport et les propositions du 15 janvier 2015 de l'inspection de l'environnement,

Considérant que l'exploitation d'une installation de traitement par la société C2B sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse est connue des services de l'Etat,

Considérant que la société C2B n'a pas apporté de modification à ses conditions d'exploitation,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1 :

La société C2B dont le siège social est situé zone portuaire sud à Epervans, est autorisée en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans l'article 2.

Article 2 : Nomenclature des installations classées

Les activités listées dans l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 95/0792/2-2 du 11 avril 1995 sont modifiées comme suit :

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques	Puissance électrique : 500 kW	2515-1-b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Surface des stocks : 6000 m ²	2517-3	D
Stockage de liquide inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage aérien : 4 m ³ de fioul	1432-2-b	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires suivantes sont applicables de plein droit, notamment en ce qui concerne les installations existantes :

Rubrique	Réglementation applicable
2515	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2517	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. ».

Article 4 : Station de transit des matériaux

Le stockage des matériaux en transit visé par la rubrique 2517 se fait conformément au plan en annexe.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Mme le maire de Pierre-de Bresse, M. le sous-préfet de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C2B et dont copie sera adressée à :

- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne .

Mâcon, le - 5 FEV. 2015

Le préfet,

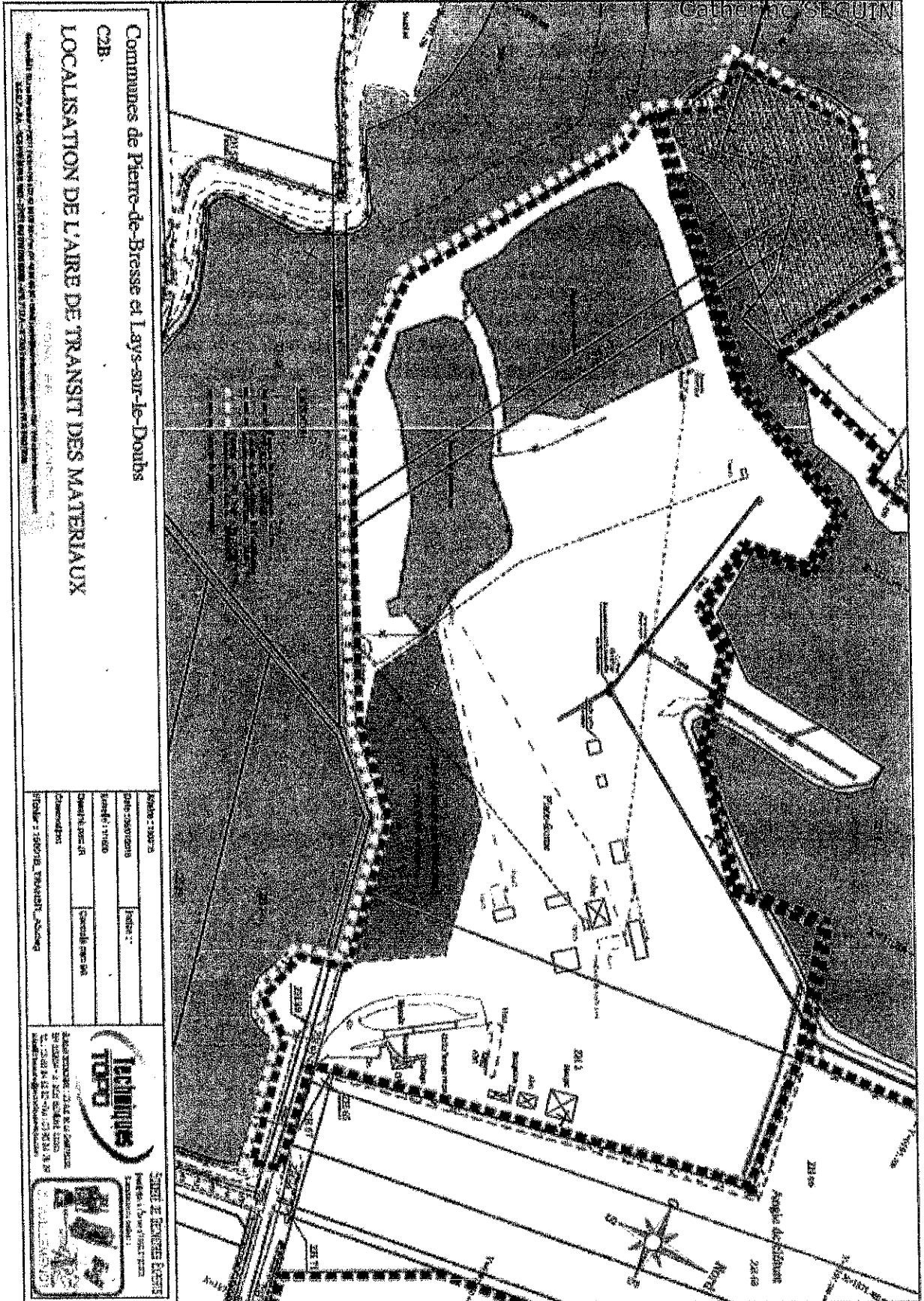
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

ANNEXE

Paulo [Signature]
 Secrétaire Général
 Département de la Région

Catherine SEGUIN



Communes de Pierre-de-Brosse et Lays-sur-le-Doubs
 C2B.
 LOCALISATION DE L'AIRE DE TRANSIT DES MATERIAUX

Échelle : 1:1000	Intitulé :
Date : 2015	Intitulé :
Projet :	Intitulé :
Client :	Intitulé :
Projet :	Intitulé :
Projet :	Intitulé :

Techniques
 THERM

Service de Techniques Éclairées
 10000 St-Jean-de-Losne
 03 80 84 42 00 - 03 80 84 42 01